

STATUTS DE L'ASSOCIATION CLUB GESTION DES CONNAISSANCES

Association déclarée régie par la loi du 1er juillet 1901

Statuts initiaux modifiés lors de l'Assemblée Générale de l'Association le 27 mars 2001
Version de la modification du siège suite au Conseil d'administration de l'Association du 21 septembre 2010

ASSOCIATION « CLUB GESTION DES CONNAISSANCES »

ARTICLE 1 - CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts Membres Fondateurs, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901, ayant pour titre « CLUB GESTION DES CONNAISSANCES »

ARTICLE 2 - SIEGE

Le siège de l'Association est à : 25, rue de Ponthieu - 75008 Paris. Il peut être transféré sur simple décision des membres du Conseil d'Administration.

ARTICLE 3 - OBJET - CONFIDENTIALITE

L'Association a pour objet en France et à l'étranger notamment de :

- promouvoir la pratique et les méthodes de Gestion des connaissances au plan national et européen,
- détecter les entreprises ou organisations ayant une expertise dans un secteur,
- faciliter les contacts des membres avec ces organisations,
- mettre à la disposition des membres une nomenclature des opérations de gestion des connaissances déjà réalisées afin de permettre des échanges d'information utiles aux membres,
- animer les groupes de réflexion sur les thèmes susceptibles de faire l'objet d'opérations de gestion des connaissances,
- contribuer à étendre les connaissances professionnelles des chefs d'entreprises, des cadres et des personnels des entreprises,
- et plus généralement la réalisation de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à l'objet de l'Association, ainsi qu'à tous objets similaires ou connexes qui seraient de nature à favoriser ou à développer l'activité de l'Association.

Afin de favoriser l'accomplissement de l'objet social, la communication entre les membres sera aussi ouverte que possible, néanmoins chacun des membres garantit la plus stricte confidentialité à l'égard des tiers des informations diffusées au sein de l'association, et s'engage notamment à ne pas divulguer d'informations confidentielles sans l'accord préalable et écrit du membre concerné.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - LIMITATION AUX MEMBRES DES SERVICES RENDUS

Les services rendus par l'Association sont réservés à ses membres toutes catégories confondues. Toutefois des accords particuliers peuvent être passés par l'Association après accord du Conseil d'Administration, avec certaines institutions publiques ou privées qui devront respecter les règles de confidentialité qui leur seront imposées, pour les faire bénéficier du concours du Club.

ARTICLE 6 - COMPOSITION - ADMISSION

L'Association se compose de cinq catégories de membres :

- 1 les Membres Fondateurs
- 2 les Membres d'Honneur
- 3 les Membres Actifs ou Adhérents (ont cette qualité, pour une durée déterminée, les personnes physiques et morales : entreprises, groupements, administrations).
- 4 les Membres Associés
- 5 les membres correspondants

Le fait d'adhérer à l'Association implique l'engagement de respecter les présents statuts et le code de conduite concernant les activités de Gestion des Connaissances visé à l'article 23.

Le titre de Membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou ont rendu des services à l'Association ; ce titre confère, à ceux qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'Assemblée Générale sans avoir à acquitter une cotisation.

Les Membres Fondateurs et les Membres Actifs (entreprises, groupements, administrations) prennent l'engagement de verser un droit d'entrée et une cotisation annuelle.

Sont membres correspondants, les Clubs Gestion des Connaissances ou organismes équivalents, publics ou privés, avec lesquels l'Association aura conclu des accords de coopération visés à l'article 5 ci-dessus. Ces accords comporteront des dispositions relatives à la confidentialité.

Pour faire partie de l'Association, il faut être préalablement agréé par le Conseil d'Administration qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes présentées. L'Association n'aura pas à motiver ses décisions de refus.

ARTICLE 7 - DEMISSION, RADIATION

La qualité de membre, toutes catégories confondues, de l'association se perd :

- 1 par la démission,
- 2 par la radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour non participation aux activités de l'Association ou pour motifs graves par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement entendu,
- 3 en cas de décès d'une personne physique ou de dissolution d'une personne morale.

ARTICLE 8 - LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois personnes physiques ou morales au moins et 15 membres au plus, nommés par l'Assemblée Générale parmi les membres ou en dehors d'eux.

En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci doit indiquer le nom de la personne physique qui la représentera. En cas de fin de ce mandat de représentation quelle qu'en soit la cause (par exemple, révocation de la personne physique par la personne morale), le mandat de la personne morale prend fin par anticipation. La personne morale conserve alors le droit de présenter sa candidature pour pourvoir au mandat devenu ainsi vacant, en mentionnant le nom d'un autre représentant.

La durée des fonctions des administrateurs est de cinq années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux Assemblées Générales Ordinaires Annuelles.

Toutefois, le premier Conseil, demeurera en fonction jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice en cours.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé d'un Président, d'un Vice-Président et d'un Trésorier pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance d'un de ses postes, le Conseil d'Administration désigne un remplaçant pour la durée restant à courir du titulaire précédent.

Les membres du Conseil d'Administration et du Bureau ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Des remboursements de frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de justifications.

ARTICLE 9 - CONSEIL D'ADMINISTRATION - REUNION - COMPETENCE

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président au moins une fois par an, ou sur la demande du tiers de ses membres.

La présence de la moitié des Membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Vice-Président. Ils sont établis sur des feuilles conservées au siège de l'Association dans un registre spécial.

Le Conseil d'Administration dirige d'une manière générale l'activité de l'Association, surveille la gestion des Membres du Bureau du Conseil d'Administration et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions, radiations des membres de l'Association.

Il arrête le budget présenté à l'approbation de l'Assemblée Générale, ainsi que les cotisations, les renouvellements ou les candidatures de nouveaux administrateurs proposés à l'assemblée.

Il autorise le Président à faire tous les achats, aliénations ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens immobiliers et emprunts, doivent être approuvés par l'Assemblée Générale préalablement à leur mise en oeuvre.

ARTICLE 10 - BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres un Bureau composé :

- d'un Président,
- d'un Vice-Président,
- d'un Trésorier.

S'il le juge utile, il peut également désigner un ou plusieurs Vice-Présidents ainsi qu'un adjoint au Trésorier.

Le Bureau assurera la préparation et le suivi des décisions du Conseil ainsi que d'une manière plus générale, la prise de toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon fonctionnement courant de l'Association.

ARTICLE 11 - PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Président représente l'Association vis-à-vis de tous tiers et l'engage par sa signature.

Il assure l'exécution de toutes décisions prises par le Conseil d'Administration et le bureau du Conseil d'Administration.

Le Président préside les Assemblées, les réunions du Conseil d'Administration et du Bureau.

Il présente son rapport moral sur l'activité de l'Association à l'Assemblée Générale annuelle.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne agréée par le Conseil d'Administration sans pouvoir de subdélégation.

En cas de partage des voix à l'Assemblée ou au Conseil d'Administration, sa voix est prépondérante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS DU VICE-PRESIDENT

Les pouvoirs du Vice Président sont fixés par le Conseil d'Administration et peuvent être les mêmes que ceux du Président en l'absence de ce dernier.

ARTICLE 13 - POUVOIR DU TRESORIER

Le Trésorier assure, sous l'autorité du Président, les fonctions administratives et comptables de l'Association et rend compte périodiquement au Conseil d'Administration de la situation financière de l'Association. Il présente à l'Assemblée Générale annuelle le rapport financier sur les comptes de l'Association et sa situation financière.

ARTICLE 14 - LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET D'ORIENTATION

Un Conseil Scientifique et d'Orientation constitué de cinq membres au moins et de 20 membres au plus, choisis parmi les Membres Fondateurs, les Membres Actifs ou d'Honneurs, par le Conseil d'Administration sera consulté pour avis sur le choix des activités prioritaires de l'Association et des sous-traitants pour réaliser les activités et la mission de l'Association. Le Conseil Scientifique et d'Orientation désignera en son sein un Président.

La durée du mandat des membres du dit Conseil sera de deux ans, renouvelables.

ARTICLE 15 - ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale se compose de tous les Membres Fondateurs et Actifs de l'Association à jour de leur cotisation.

Les autres catégories de membres pourront assister aux assemblées générales sans prendre part au vote.

L'Assemblée se réunit à titre ordinaire au moins une fois par an, au cours du premier semestre, sur convocation du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale délibère valablement à titre ordinaire sans exigence de quorum.

L'Assemblée Générale délibère valablement à titre extraordinaire, sauf exception de dissolution de l'Association, si elle réunit au moins le tiers de ses membres (présents ou représentés) sur première convocation ; aucun quorum n'est requis sur seconde convocation.

Le vote par procuration est permis, chaque membre ne pouvant cependant disposer de plus de 2 procurations.

ARTICLE 16 - ORDRE DU JOUR DES ASSEMBLEES

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par le Conseil d'Administration.

Les membres peuvent demander au Conseil d'Administration d'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée ordinaire des questions qu'ils jugent intéressantes : ces questions et propositions doivent être soumises au Conseil au moins 10 jours avant la date d'envoi de la convocation ; le Conseil juge de l'opportunité de leur inscription à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 - CONVOCATION DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont convoquées au moins quinze jours avant la date de leur réunion par lettre individuelle envoyée directement à tous les membres.

L'ordre du jour doit dans tous les cas être joint à la convocation.

Aucune Assemblée ne peut délibérer sur les objets autres que ceux portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 18 - BUREAU DES ASSEMBLEES

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou à défaut le Vice Président ou éventuellement par un administrateur désigné par le Conseil.

Le Président de séance soumet à l'agrément de l'Assemblée la nomination de deux scrutateurs et du secrétaire de séance.

ARTICLE 19 - COMPETENCE DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée ordinaire nomme les administrateurs et les Commissaires aux Comptes.

Elle entend, discute et délibère sur le rapport moral du Président, les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année à venir, fixe les cotisations annuelles proposées par le Conseil d'Administration ; elle décharge au Conseil d'Administration, au Président et au Vice-Président et au Trésorier de leur gestion.

Elle ratifie les décisions prises par le Conseil d'Administration aux termes du dernier alinéa de l'article 9.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

ARTICLE 20 - ROLE DE L'ASSEMBLEE EXTRAORDINAIRE

Modification des statuts ou du code de conduite visé à l'article 23

Les statuts et le code de conduite visé à l'article 23 ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration par une Assemblée Générale extraordinaire composée d'un tiers au moins des membres de l'Association présents ou représentés. Les décisions, pour être valables, doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde Assemblée serait convoquée dans le délai d'un mois. Les délibérations décisions seront prises à la majorité des membres présents ou représentés sans exigence de quorum.

Dissolution de l'Association

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre au moins la moitié plus un des membres présents ou représentés.

La décision, pour être valable, doit être prise à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

Au cas où le quorum ne serait pas atteint, une seconde assemblée serait convoquée dans le délai d'un mois. Les délibérations seront valables quel que soit le nombre des membres présents et représentés. Les décisions seront prises à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés.

ARTICLE 21 -RESSOURCES ET MOYENS DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'Association se composent :

1. du droit d'entrée et des cotisations des membres,
2. de recettes au titre d'études et de recherches,
3. des subventions de toute nature et des dons,
4. de toutes autres recettes compatibles avec l'objet de l'Association.

Le montant du droit d'entrée et des cotisations annuelles sont proposés par le Conseil d'Administration et approuvés par l'Assemblée Générale.

Seuls les Membres Fondateurs et Actifs acquitteront un droit d'entrée et une cotisation : le non-paiement de la cotisation annuelle entraîne l'exclusion du membre concerné.

Tout changement dans le montant des cotisations est porté à la connaissance des membres de façon qu'ils en aient reçu communication avant que le versement des nouvelles cotisations soit exigible.

Les cotisations sont versées annuellement et d'avance, suivant les modalités établies par le Conseil d'Administration. Ce dernier pourra, pour faire face à des dépenses spécifiques, appeler des cotisations exceptionnelles qui devront être ratifiées par la plus prochaine Assemblée Générale.

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement au 31 Décembre, un bilan et un compte de résultat.

Les comptes de la première année seront arrêtés au 31 Décembre 2000.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale peut nommer un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant sur proposition du Conseil d'Administration. Elle fixe la durée de leur mandat qui est renouvelable.

Les livres et toutes les pièces comptables sont mis à leur disposition un mois avant la date de l'Assemblée ordinaire. Ils présentent à l'Assemblée un rapport sur la situation des comptes de l'Association. Le rapport du ou des Commissaires doit être communiqué au Président quinze jours avant celle-ci.

ARTICLE 23 - CODE DE CONDUITE POUR LA GESTION DES CONNAISSANCES

Un code de conduite pour la gestion des connaissances, comportant notamment des règles de confidentialité et de propriété au sujet des informations échangées dans le cadre de l'Association, sera arrêté et le cas échéant modifié par l'Assemblée Générale extraordinaire, sur proposition du Conseil d'Administration. La qualité de membre oblige au respect de ce code.

ARTICLE 24 - LIQUIDATION EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, la liquidation de l'Association sera effectuée par l'Assemblée Générale réunit extraordinairement.

S'il reste des fonds disponibles après la liquidation de l'actif et du passif, ils seront dévolus à une ou plusieurs associations poursuivant des objectifs d'intérêt général.

Fait à Paris, le 24 Septembre 2010

Jean-Louis ERMINE
Président

Corinne GARNERONE
Vice-Présidente

Corinne GARNERONE
Trésorière